

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 avril 2010

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT - (n° 2449)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1213

présenté par
M. Le Fur et M. Remiller

ARTICLE 78 BIS

À la première phrase de l'alinéa 2, après le mot :

« ménagers »,

insérer les mots :

« et assimilés ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La mesure 250 de la loi Grenelle 1, propose d'« instaurer un outil adapté pour les déchets dangereux des ménages et assimilés » qui concerne « à la fois les déchets des ménages et les déchets professionnels des artisans ».

Cet article vise la mise en place de filières de collecte nationale des déchets issus de produits chimiques, dont la responsabilité incombe aux producteurs et avec l'instauration d'une éco-contribution sur le prix de vente des produits chimiques pour le financement de ces filières.

Il est donc important que les déchets des produits chimiques utilisés par les artisans soient assimilables aux déchets ménagers afin qu'ils puissent être collectés gratuitement par les filières mise en place.